

Personne-ressource : *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Diana Iannetta
Avocate à la mise en application
416 943-5781
diannetta@ida.ca

BULLETIN N° 3611
Le 12 février 2007

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Thomas Clarke – Contraventions à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Thomas Clarke, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit chez Caldwell Securities Ltd., société membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention À la suite d'une audience d'approbation de règlement tenue le 24 janvier 2007 à Toronto (Ontario), la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Clarke a reconnu avoir eu une conduite inconvenante, en contravention de l'article 1 du Statut 29, du fait des agissements suivants :

- (i) il a effectué des opérations non autorisées dans deux comptes de client;
- (ii) il a établi des documents faux et trompeurs relativement à des comptes, présentant d'une manière inexacte les positions dans les comptes de ces deux clients;
- (iii) il a contrefait la signature de ces deux clients;
- (iv) il a déposé des autorisations de retenue de courrier qui étaient fausses, à l'insu ou sans le consentement de ces deux clients.

Sanctions La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à

imposées

M. Clarke :

1. Une interdiction d'autorisation pour agir à un titre quelconque exigeant l'inscription auprès d'une société membre de l'Association pendant une période d'un an;
2. Une amende de 55 000;
3. À la suite de la période de suspension d'un an, il pourra reprendre son emploi chez Caldwell Securities Inc. à titre de personne inscrite;
4. À la suite de la période de suspension d'un an, son inscription sera assujettie aux restrictions et conditions suivantes :
 - (i) Toutes les opérations doivent être approuvées au préalable par un administrateur de la société membre;
 - (ii) Il ne doit entrer dans les locaux de la société membre qu'accompagné par un autre employé de celle-ci;
 - (iii) Le chef de la direction de la société membre ou la personne désignée par lui doit assurer la surveillance des titres dans les comptes de client de M. Clarke sur une base quotidienne et mensuelle;
 - (iv) Tout compte de client générant plus de 1 500 \$ de commissions par mois sera examiné par le chef de la direction de la société membre ou par la personne désignée par lui;
 - (v) M. Clarke ne pourra vendre que des produits intégrés, des services de gestion de placement ou des titres d'organismes de placement collectif;
 - (vi) Les ordres non sollicités de clients doivent être approuvés au préalable par la société membre.
5. Le chef de la direction de la société membre ou la personne désignée par lui fera rapport mensuellement à l'Association dans une forme convenue pour confirmer le respect des restrictions par la société membre. Le rapport indiquera également si M. Clarke se conduit, pour autant que sache la société membre, conformément aux restrictions.
6. M. Clarke convient que, dans le cas où il ne se conduirait pas conformément aux restrictions auxquelles son inscription est subordonnée et aux bonnes pratiques professionnelles selon le jugement du chef de la direction de la société membre ou de la personne désignée par lui, ou par l'Association, il demandera sur-le-champ la radiation de son inscription comme représentant inscrit et ne présentera pas de nouvelle demande d'inscription à ce titre.
7. Les restrictions et conditions d'inscription prévues aux sous-paragraphes 3 à 5 continueront de s'appliquer pendant la durée de

l'inscription de l'intimé auprès de l'Association.

8. M. Clarke paiera également une somme de 10 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'ACCOVAM.

Sommaire des faits

M. Clarke était employé chez Caldwell Securities Inc. (la société membre) depuis 1991. L'inconduite en cause dans cette affaire a été commise au cours de la période comprise entre juillet 2002 et mai 2005.

M. Clarke a reconnu devant la société membre et devant l'Association avoir effectué des opérations non autorisées dans deux comptes de client, dont celui de son père. Il a effectué plus de 200 opérations non autorisée au cours de la période en question.

Il a également reconnu avoir tenté de dissimuler les opérations et les pertes en découlant, en fournissant aux clients de faux relevés de compte à trois reprises.

M. Clarke a également reconnu avoir contrefait la signature de ces deux clients et avoir déposé de faux formulaires de retenue de courrier, dans l'intention de tromper la société membre et les clients. Ces formulaires ont été déposés pour tenter de dissimuler les opérations non autorisées.

Les clients ont subi des pertes financières graves par suite des opérations non autorisées. M. Clarke et la société membre ont indemnisé les clients de leurs pertes. M. Clarke a versé une somme de 368 000 \$ en vue de ces règlements et continue d'effectuer des versements à la société membre à cette fin.

Depuis la découverte de cette inconduite vers le milieu de 2005, M. Clarke travaille sous surveillance stricte assortie de restrictions très rigoureuses.

À l'exception de cette procédure, M. Clarke n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'Association.

Il a reconnu son inconduite devant la société membre et devant l'Association et il coopéré à l'enquête de l'Association.

Le président du conseil de la société membre a comparu à l'audience d'approbation de règlement et exprimé son intérêt et son appui, ainsi que sa disposition à assurer personnellement la surveillance de M. Clarke et à travailler avec lui à l'avenir.

La formation a reconnu que la surveillance stricte et étroite impose un fardeau lourd à M. Clarke et à son employeur. Dans cette affaire, la surveillance doit se poursuivre tant que M. Clarke sera inscrit auprès de l'Association.

On trouvera des renseignements détaillés dans l'entente de règlement et dans les motifs de la formation d'instruction publiés sur le site Internet de l'Association, à l'adresse www.accovam.ca ou www.ida.ca.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association